

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE
N° 0604798 et 0702104**

M. Dursun B.

L. HELMLINGER

Présidente

M.O. LE ROUX

Commissaire du gouvernement

Audience du 27 juin 2007

Lecture du 4 juillet 2007

B

01-01-05-03-03

335-01-02-03

Vu 1°) la requête, enregistrée le 4 décembre 2006, sous le n° 0604798, présentée pour M. Dursun B., demeurant 20 rue du Soleil Levant, appt. 12, à Toulouse (31400), par Me Akdag, avocat ;

M. Dursun B. demande que le Tribunal :

- annule la décision en date du 26 septembre 2006 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté la demande de régularisation de sa situation administrative ;
- enjoigne au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ;
- condamne l'Etat à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, faute de saisine de la commission du titre de séjour ; qu'elle n'est pas motivée au regard des critères posés par la circulaire du 13 juin 2006 ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 27 avril 2007, sous le n° 0702104, présentée pour M. Dursun B., demeurant 20 rue du Soleil Levant, appt. 12, à Toulouse (31400), par Me Akdag, avocat ;

M. Dursun B. demande que le Tribunal :

- annule l'arrêté en date du 5 mars 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne :
 - . a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour,
 - . l'a obligé à quitter le territoire dans le délai d'un mois,
 - . a prévu qu'à l'expiration de ce délai, il pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible ;

- enjoigne au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour temporaire ou, à défaut, de ré-examiner sa situation et de lui délivrer durant cet examen une autorisation provisoire de séjour, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 200 € par jour de retard ;
- condamne l'Etat à lui verser une somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'auteur de la décision attaquée ne justifie pas d'une délégation de signature régulière ; que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'elle est entachée d'un vice de procédure, faute de saisine de la commission du titre de séjour ; qu'elle est entachée d'une erreur de droit en ce qu'elle méconnaît les prescriptions de la circulaire du 13 juin 2006 ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle méconnaît l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que l'article 3-1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; que l'obligation de quitter le territoire est également illégale pour les mêmes motifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mai 2007, présenté par le préfet de la Haute-Garonne concluant au rejet de la requête ;

Il soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° NOR INTK0600058C du 13 juin 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire relative aux mesures à prendre à l'endroit de ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance n° 0700020 du 19 janvier 2007 du vice-président délégué par le président du tribunal administratif statuant en référé ;

Vu le jugement n° 0702764 du 18 juin 2007 rejetant les conclusions de la requête de M. B. dirigées contre l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 mars 2007 en tant qu'il l'oblige à quitter le territoire français et fixe le pays de renvoi ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 juin 2007 :

- le rapport de Mme Helmlinger, conseiller,
- les observations de Me Akdag, avocat de M. B.,
- les observations de Mme Pozat, représentant le préfet de la Haute-Garonne,
- et les conclusions de Mme Le Roux, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0604798 et n° 0702104, présentées pour M. B. concernent la situation d'un même ressortissant étranger et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant qu'aux termes des requêtes introductives d'instance susmentionnées, M. B. demandait, d'une part, l'annulation la décision en date du 26 septembre 2006 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté la demande de régularisation de sa situation administrative et, d'autre part, l'annulation de l'arrêté en date du 5 mars 2007 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a rejeté sa demande de délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire dans le délai d'un mois et a prévu qu'à l'expiration de ce délai, il pourra être reconduit d'office à la frontière à destination du pays dont il a la nationalité ou de tout pays dans lequel il établit être légalement admissible ; qu'ayant été placé, le 15 juin 2007, au centre de rétention administrative de Cornebarrieu, le magistrat délégué auprès du tribunal administratif de Toulouse a, en application des articles R. 775-1 et R. 775-8 du code de justice administrative et aux termes du jugement susvisé du 18 juin 2007, statué sur les conclusions de la seconde requête, enregistrée sous le n° 0702104, en tant que l'arrêté attaqué en date du 5 mars 2007 fondait l'exécution forcée de l'obligation à quitter le territoire français et fixait le pays de sa destination ; qu'il n'appartient plus désormais au tribunal de céans que de statuer, outre sur la légalité de la décision du 26 septembre 2006, sur celle de l'arrêté du 5 mars 2007 en tant qu'il a refusé d'admettre l'intéressé au séjour ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision du 26 septembre 2006

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit : ... 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée* » ; qu'aux termes de la circulaire susvisée du 13 juin 2006 publiée au bulletin officiel du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n° 2006-6 du 15 janvier 2007, le ministre a défini six « *critères* » devant présider au réexamen de la situation de certaines familles de ressortissants étrangers aux fins de les admettre au séjour « *à titre exceptionnel et humanitaire* » ; que ces critères sont ainsi énoncés : « *- résidence habituelle en France depuis au moins deux ans à la date de la présente circulaire d'au moins l'un des deux parents ; - scolarisation effective d'un de leurs enfants au moins, en France, y compris en classe maternelle, au moins depuis septembre 2005 ; - naissance en France d'un enfant ou résidence habituelle en France d'un enfant depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ; - absence de lien de cet enfant avec le pays dont il a la nationalité ; - contribution effective du ou des parents à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis sa naissance ; - réelle volonté d'intégration de ces familles, caractérisée notamment par, outre la scolarisation des enfants, leur maîtrise du français, le suivi éducatif des enfants, le sérieux de leurs études et l'absence de trouble à l'ordre public* » ; que, ce faisant, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du

territoire doit être regardé comme ayant défini, dans le respect notamment des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des orientations générales en vue de diriger le pouvoir de régularisation dont disposent les préfets sans, toutefois, leur interdire de déroger à ces orientations soit en raison de la particularité d'une situation, soit en raison de considérations d'intérêt général ; que les ressortissants étrangers qui ont demandé la régularisation de leur situation administrative en application des termes de cette circulaire peuvent ainsi utilement se prévaloir des directives qu'elle énonce, alors même qu'elle est dépourvue de valeur réglementaire ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B. est entré sur le territoire français le 25 avril 2001, que son fils aîné, H., âgé de 6 ans, à la date de la décision attaquée, est arrivé en France avec sa mère, en février 2003, y réside habituellement depuis cette date et y est scolarisé depuis septembre 2003, que ses deux autres fils, A. et M., sont nés en France respectivement les 12 août 2004 et 12 décembre 2006 ; qu'il n'est pas établi, ni même allégué aux termes des écritures du préfet, que M. B. ne contribuerait pas effectivement à l'entretien et à l'éducation de ses enfants ou que ceux-ci auraient conservé des liens avec le pays dont ils ont la nationalité alors que la famille n'est, depuis son arrivée en France, jamais retournée en Turquie ou, enfin, que M. B. ne ferait pas preuve d'une réelle volonté d'intégration alors qu'il justifie d'une promesse d'embauche pour occuper, sous contrat à durée indéterminée, un emploi de carreleur et maçon qualifié ; que le préfet de la Haute-Garonne ne fait pas davantage état de considérations particulières ou générales justifiant qu'il ait été dérogé, au cas d'espèce, aux orientations générales fixées par la circulaire du 13 juin 2006 ; qu'il résulte de ce qui précède que M. B. est fondé à soutenir que la décision du 26 septembre 2006 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a rejeté la demande de régularisation de sa situation administrative dont il est constant qu'elle a été présentée sur le fondement de la circulaire susmentionnée du 13 juin 2006, a méconnu les directives contenues dans ladite circulaire ; qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté du 5 mars 2007

Considérant qu'il ressort des termes mêmes de l'arrêté attaqué du 5 mars 2007 emportant refus de séjour et obligation de quitter le territoire qu'il est notamment fondé sur la décision susmentionnée du 26 septembre 2006 ; que, par suite, le requérant peut utilement se prévaloir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre cet arrêté, par la voie de l'exception, de l'illégalité de cette dernière décision ; qu'ainsi, par voie de conséquence de l'annulation de la décision du 26 septembre 2006, il y a également lieu de prononcer l'annulation de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 5 mars 2007 en tant qu'il a refusé d'admettre l'intéressé au séjour ;

Sur les conclusions à fin d'injonction

Considérant que l'exécution du présent jugement n'implique pas nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, que le préfet de la Haute-Garonne délivre une carte de séjour à M. B. dès lors que si le requérant peut utilement se prévaloir, pour contester la légalité de la décision du 26 septembre 2006, de la méconnaissance des directives que contient la circulaire du 13 juin 2006, celles-ci ne lui confèrent, néanmoins, aucun droit à la régularisation de sa situation administrative, le préfet pouvant, ainsi qu'il a été dit

précédemment, déroger à ces orientations soit en raison de la particularité de sa situation, soit en raison de considérations d'intérêt général ; que, par suite, les conclusions de M. B. tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de lui délivrer une carte de séjour doivent être rejetées ; mais qu'il y a lieu, en revanche, d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer la demande de régularisation de sa situation administrative présentée par M. B. sur le fondement de la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 13 juin 2006, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n' a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 € au titre des frais exposés par M. B. et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision du 26 septembre 2006 du préfet de la Haute-Garonne est annulée. L'arrêté du 5 mars 2007 du préfet de la Haute-Garonne est annulé en tant qu'il a refusé d'admettre M. B. au séjour.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Garonne de ré-examiner la demande de régularisation de sa situation administrative présentée par M. B. sur le fondement de la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 13 juin 2006, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à M. B. une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. B. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Dursun B. et au préfet de la Haute-Garonne.

(Copie en sera adressée, pour information, au ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du codéveloppement).

Délibéré à l'issue de l'audience du 27 juin 2007, où siégeaient :

L. HELMLINGER, présidente,

M. BERNOS, F. PERRIN, conseillers.

Prononcé en audience publique le 4 juillet 2007.

La présidente-rapporteur,

Le premier-conseiller

assesseur,

Le greffier,